

14 MARS 1988

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Madame le Chef du Bureau de la Documentation Etat

56.90.62.57

-poste 6022. - M^{me} Dalencou

Débits de boissons - Périmètres de protection

Arrêté préfectoral du 10 mars 1988 fixant de nouveaux périmètres de protection quant à l'implantation ou le transfert de débits de boissons dans le département de la GIRONDE.

2

Transmis pour insertion au Recueil des Actes Administratifs, sous la rubrique "Administration".

R.A.A. n° 6 du

15-31 mars 1988

P/ LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA POLICE GENERALE

L'Attaché, Chef de Bureau délégué,

Dominique POUJOU-DELAFFON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE
AUPRES DU PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code des Débits de Boissons et des mesures contre
l'alcoolisme et notamment les articles L 49 et L 53-3,

VU le décret n° 61-607 du 14 Juin 1961,

VU l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 1961 déterminant
un périmètre de protection résultant de l'article L 49 précité.

CONSIDERANT que les circonstances inhérentes au dévelop-
pement du tourisme et que les nécessités d'animation locale
justifient une réduction des périmètres de protection en vigueur.

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 13 Juillet 1961 est abrogé
et remplacé par les dispositions faisant l'objet
des articles ci-après.

ARTICLE 2 - A partir de la publication du présent arrêté, aucun
débit de boissons à consommer sur place ne pourra
être ouvert ou transféré dans le département de la Gironde, à moins
de :

- 25 mètres dans les communes de 1 à 1500 habitants,
- 50 mètres dans les communes de 1501 à 3000 habitants,
- 75 mètres dans les communes de 3001 à 10 000 habitants,
- 100 mètres dans les communes de plus de 10 000 habitants,

des édifices ou établissements dont l'énumération suit :

- 1°) édifices consacrés à un culte quelconque,
- 2°) cimetières,
- 3°) hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements
publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant
hospitalisation ainsi que des dispensaires de prévention rele-
vant des services départementaux d'hygiène sociale, à l'excep-
tion des établissements visés par le décret du 14 Juin 1961
qui font l'objet de mesures spéciales en vertu des articles
L 49-1 à L 49-4 du Code des Débits de Boissons,
- 4°) établissements d'instruction publique et établissements scolaires
privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs
de la jeunesse,

- 5°) stades, piscines, terrains de sports, publics ou privés,
- 6°) établissements pénitentiaires,
- 7°) casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air,
- 8°) bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans la zone de protection ainsi déterminée.

ARTICLE 3 - Ces distances sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est applicable aux établissements visés au n° 3 et 5 de l'article 2 à l'intérieur des périmètres des grands ensembles d'habitation définis par l'arrêté préfectoral du 18 Septembre 1967, modifié successivement par les arrêtés en date des 30 Août 1977, 7 Février 1980 et 11 Décembre 1985.

ARTICLE 5 - M. Le Directeur de la Réglementation et de la Police Générale,
- Mme et MM. Les Sous-Préfets de BORDEAUX, BLAYE, LANGON
LESPARRE, LIBOURNE.
- M. Le Directeur des Contributions Indirectes,
- M. Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- M. Le Commissaire Central,
- MM. Les Commissaires de Police d'ARCACHON et LIBOURNE,
- MMes et MM. Les Maires du Département,

et tous les Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

FAIT A BORDEAUX 10 MARS 1988

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE

Francis JACQUEMONT